

RÈGLEMENT N° 1

UN RÈGLEMENT RELATIF À LA CONDUITE GÉNÉRALE DES AFFAIRES DE L'OFFICE CANADA–TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

Le règlement qui suit A ÉTÉ ÉDICTÉ ET ADOPTÉ par CANADA–TERRE-NEUVE L'OFFICE ET LABRADOR DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS (ci-après appelé l'« OFFICE ») :

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement et dans tous les autres règlements de l'Office, à moins d'indication ou d'exigence contraires :
 - (a) « Loi fédérale » désigne la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* et ses modifications successives, ainsi que toute loi qui pourrait lui être substituée. Dans le cas d'une telle modification ou substitution, toute référence dans les règlements administratifs doit être lue comme une référence aux dispositions ainsi modifiées ou substituées;
 - (b) « Loi provinciale » désigne la loi *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* et ses modifications successives, ainsi que toute loi qui pourrait lui être substituée. Dans le cas d'une telle modification ou substitution, toute référence dans les règlements doit être lue comme une référence aux dispositions ainsi modifiées ou substituées;
 - (c) « Règlement » désigne un règlement de l'Office en vigueur;
 - (d) « Réunion de l'Office » désigne une réunion des membres de l'Office comme prévue par le présent règlement, où au moins quatre (4) membres sont convoqués, ainsi que toute autre personne requise, conformément à la loi fédérale et provinciale;
 - (e) « Président » désigne le président de l'Office nommé en vertu de la loi fédérale et provinciale;
 - (f) « Premier dirigeant » désigne le premier dirigeant de l'Office nommé en vertu de la loi fédérale et provinciale;
 - (g) « Comité exécutif » désigne le président, le vice-président, s'il y a lieu, et le premier dirigeant;
 - (h) « Ministre fédéral » : ministre de la Couronne du chef du Canada, désigné comme ministre en vertu de la loi fédérale;
 - (i) « Membre » désigne un membre de l'Office nommé en vertu de la loi fédérale et provinciale;
 - (j) « Ministre » désigne le ministre fédéral ou l'un des ministres provinciaux, selon le contexte;

- (k) « Agent » désigne un agent de l'Office, y compris le premier dirigeant ou toute autre personne désignée par l'Office qui exerce des fonctions similaires à celles normalement exercées par une personne occupant un tel poste;
- (l) « Ministre provincial » désigne le ministre de la Couronne du chef de la province, désigné conformément à la loi provinciale par le gouvernement provincial aux fins de la partie III ou de la partie III.1 de la loi;
- (m) « Vice-président » désigne un vice-président de l'Office qui peut être nommé en vertu de la loi fédérale et provinciale.
- (n) Sauf disposition contraire dans les présentes, tous les termes contenus dans les règlements qui sont définis dans la loi fédérale et la loi provinciale ont le sens qui leur est donné dans ces lois.
- (o) Les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa; les mots au masculin comprennent le féminin et le neutre; les mots désignant des personnes comprennent les personnes morales, les sociétés, les compagnies, les partenariats, les syndicats, les fiducies ainsi que tout nombre ou groupe de personnes;
- (p) Les titres utilisés dans les règlements ne sont insérés que pour servir de référence et ne doivent pas être considérés ou pris en compte dans l'interprétation des termes ou des dispositions de ceux-ci, ni être réputés clarifier, modifier ou expliquer de toute façon l'effet de ces termes ou dispositions;
- (q) Aucune disposition des règlements ne doit être interprétée comme conférant à l'Office ou à ses membres, agents ou employés des pouvoirs supérieurs ou inférieurs à ceux prévus par la loi fédérale et la loi provinciale ou à un règlement établi en vertu de celles-ci. Toutes les dispositions contenues dans un règlement demeurent assujetties à la loi fédérale et à la loi provinciale, y compris aux règlements qui en sont issus.

SCEAU

- 2. L'Office peut adopter un sceau officiel par résolution de ses membres.

MEMBRES

3. **Vacance de poste**

À tout moment pendant la durée du mandat d'un membre de l'Office, son poste sera déclaré vacant :

- a) si ce membre est révoqué pour cause ou autrement démis de ses fonctions comme le prévoit la loi fédérale ou provinciale;
- (b) si ce membre, par un avis écrit adressé au ministre fédéral ou provincial, selon le cas, démissionne de son poste et que cette démission prend effet comme indiqué dans cet avis;
- (c) au décès de ce membre.

RÉUNION DES MEMBRES

4. **Lieu des réunions de l'Office**

Les réunions des membres de l'Office peuvent se tenir dans la ville de St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador, ou ailleurs, selon la décision des membres.

5. **Avis**

L'avis de la date et du lieu d'une réunion des membres de l'Office, accompagné de l'ordre du jour proposé, est remis à chaque membre par le président ou son représentant au moins sept (7) jours avant la réunion. Toutefois, les réunions des membres de l'Office peuvent être tenues à tout moment sans ce préavis si tous les membres sont présents, si les absents ont renoncé au préavis conformément à la clause 6 ci-dessous ou si la réunion est tenue à la demande d'un ministre. Si une réunion a lieu à la demande d'un ministre, le président doit s'assurer que tous les efforts sont faits pour se conformer aux exigences en matière de préavis.

6. **Renonciation au préavis ou aux irrégularités**

Les membres peuvent renoncer au préavis de convocation d'une réunion ou aux irrégularités durant la réunion ou dans le préavis de convocation, et cette renonciation peut être documentée dans le procès-verbal de la réunion ou autrement par un avis écrit à l'Office, et peut être valablement donnée avant ou après la réunion visée.

Nonobstant ce qui précède, la présence d'un membre à une réunion constitue une renonciation au préavis de la réunion, sauf si un membre assiste à cette réunion dans le but exprès de s'opposer à la réunion au motif que celle-ci n'est pas légalement convoquée. Rien dans la présente clause ne doit être interprété comme permettant la renonciation à une irrégularité dans une telle réunion qui entraînerait un acte, une omission ou une procédure illégale, invalide ou autrement contraire au présent règlement.

7. **Ajournement**

Le président d'une réunion des membres de l'Office peut ajourner une réunion avec le consentement de la majorité des membres pour la convoquer à nouveau à une heure et un lieu fixes. Le secrétaire général doit fournir un avis aux membres de la réunion ajournée. La réunion ajournée est constituée conformément au présent règlement. Il n'est pas obligatoire que les membres formant le quorum à la réunion initiale soient les mêmes que ceux formant le quorum à la réunion ajournée. Si le quorum n'est pas atteint à la réunion ajournée, la réunion initiale est réputée avoir pris fin immédiatement après son ajournement.

8. **Réunions de l'Office par téléphone ou vidéo**

Nonobstant toute autre disposition contenue aux présentes, un membre peut participer à une réunion de l'Office par téléphone, vidéo ou une autre technologie de communication permettant à tous les participants de s'entendre, et aux fins du présent règlement, ce membre est réputé être présent à la réunion.

9. **Tenue des réunions de l'Office**

Il est entendu que toutes les réunions de l'Office doivent se dérouler conformément aux *règles de procédure de Roberts*.

10. Décisions de l'Office

Le processus d'approbation et de prise de décision de l'Office doit être conforme à la politique et aux procédures convenues par résolution entre ses membres, selon la description détaillée donnée à l'**annexe I** du présent règlement.

L'Office peut approuver toute décision au moyen d'un vote électronique conformément au flux de travail connexe (BMS-WF-064).

11. Irrégularités

Les actes, omissions ou procédures des membres au cours d'une réunion ne seront pas jugés invalides ou inefficaces du seul fait de la constatation ultérieure d'une irrégularité relative à ces actes, omissions ou procédures, à moins que ces irrégularités ne soient illégales, au-delà des pouvoirs ou contraires au présent règlement.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

12. Président ou présidente

Le président a les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être attribués en vertu de la loi fédérale et provinciale ou de leurs règlements, ou d'un règlement ou d'une résolution des membres compatibles avec ces lois.

13. Vice-président ou vice-présidente

Le vice-président a les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être attribués en vertu d'un règlement ou d'une résolution des membres.

14. Premier dirigeant ou première dirigeante

Le premier dirigeant est responsable de la planification, de la direction et de la gestion des activités quotidiennes et des affaires commerciales de l'organisation. Cela comprend l'élaboration et la mise en œuvre de l'orientation stratégique de l'Office et l'engagement avec les principales parties prenantes externes, y compris les ministres. Le premier dirigeant est chargé de mettre en œuvre les décisions de l'Office, de rendre compte à l'Office du rendement de l'organisation et de diriger le personnel de l'Office dans l'exercice de son mandat législatif.

Le premier dirigeant signe les contrats, les documents ou les instruments par écrit ou par voie électronique, comme l'exige l'annexe II du présent règlement, conformément à la politique et aux procédures qui peuvent être adoptées par résolution par les membres. Le premier dirigeant a les autres pouvoirs et fonctions prévus à l'annexe I du présent règlement ou qui peuvent lui être attribués en vertu de la loi fédérale et provinciale ou de leurs règlements, ou d'un règlement ou d'une résolution des membres qui y sont conformes.

15. Avocat général ou avocate générale et secrétaire

En plus de fournir des conseils juridiques à l'Office, l'avocat général et secrétaire donne ou fait donner les avis de convocation à toutes les réunions de l'Office lorsqu'il en reçoit l'ordre; est responsable des registres des procès-verbaux et du sceau officiel (le cas échéant), et signe les contrats, documents ou instruments par écrit ou par voie électronique, au besoin, conformément à la politique et aux procédures qui peuvent être convenues par résolution entre les membres et selon la description en détail donnée à l'annexe II du présent règlement.

16. Comités

Conformément à l'article 26 de la Loi, l'Office doit nommer un comité d'audit et d'évaluation. L'Office peut nommer un autre comité ou organe consultatif qu'il juge nécessaire ou approprié et le doter des pouvoirs jugés appropriés sous réserve de la loi. Les comités ainsi créés peuvent formuler leurs propres règles de procédure, sous réserve des règlements ou des directives établies par l'Office.

17. Nomination des agents

L'Office peut nommer, au besoin, les agents nécessaires à l'exécution de ses tâches et de ses fonctions.

18. Rémunération et révocation des agents

La rémunération des agents peut être déterminée par le premier dirigeant, conformément aux politiques de rémunération convenues par résolution des membres. Tous les agents sont sujets à la révocation par résolution des membres.

19. Délégation des fonctions de l'agent

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir d'un agent, le premier dirigeant peut déléguer la totalité ou une partie des pouvoirs de cet agent à un autre agent jusqu'à ce que la délégation desdits pouvoirs soit résolue par les membres.

DIVERS

20. Information financière

- a) L'Office doit inclure dans son rapport annuel :
 - (i) les états financiers relatifs à l'exercice précédent;
 - (ii) le rapport du vérificateur; et
 - (iii) tous les autres renseignements concernant la situation financière de l'Office et les résultats de ses activités, conformément à la loi fédérale ou provinciale ou à un règlement ou à une résolution des membres compatibles avec ces lois et règlements.
- b) L'Office doit conserver à son bureau une copie de tous ses états financiers.
- c) Les approbations données au nom de l'Office des états financiers annuels, du rapport annuel ou de sa révision, doivent être attestées par la signature d'au moins deux (2) membres.

- d) Sauf si la loi l'exige ou si ces informations figurent dans un rapport annuel approuvé et publié, aucun membre ne doit divulguer d'informations relatives à un état financier sans le consentement du président.

21. **Services**

Les avis ou documents devant être remis ou envoyés par le président ou son délégué à un membre doivent être remis à la dernière adresse du membre, y compris son adresse électronique, figurant dans les dossiers de l'Office. Les membres doivent toujours fournir leur adresse actuelle au président.

22. **Chèques, traites, billets, etc.**

Sauf disposition contraire à l'annexe II, les chèques, traites, ordres de paiement, billets, acceptations et lettres de change doivent être signés par les agents ou par des personnes désignées (agents ou non) par le premier dirigeant.

23. **Garde des fonds et des titres du C-TNLOHE**

Sous réserve de toute autre exigence, les fonds et titres appartenant au C-TNLOHE ou détenus par le C-TNLOHE seront déposés (au nom de l'Office) dans une banque à charte ou une société de fiducie ou un coffre-fort ou, si le premier dirigeant l'autorise, auprès d'autres dépositaires ou selon une autre manière déterminée par l'Office.

24. **Exécution des contrats, etc.**

Les contrats, documents ou instruments écrits devant être signés au nom de l'Office doivent l'être conformément à la politique et aux procédures convenues par résolution entre les membres et décrites plus en détail à l'annexe II. Les contrats, documents ou instruments écrits ainsi signés lient l'Office sans autre autorisation ou formalité.

S'il y a lieu, le sceau officiel de l'Office peut être apposé sur les contrats, documents ou instruments écrits ou électroniques, puis signé par un agent ou employé comme indiqué ci-dessus par résolution des membres. Les contrats, documents ou instruments écrits ou électroniques signés au nom de l'Office par un membre ou un agent autorisé ne sont pas invalides du seul fait que le sceau officiel n'y est pas apposé.

L'expression « contrats, documents ou instruments écrits ou électroniques » utilisée dans un règlement désigne les contrats, documents ou instruments établis par écrit entre l'Office et une autre partie et comprend, entre autres, les actes, les hypothèques, les charges, les transferts et les cessions de biens (réels ou personnels, immeubles ou meubles); les accords, les renonciations, les reçus et les décharges pour le paiement d'argent ou d'autres obligations, ainsi que les transferts et les cessions d'actions, de bons de souscription d'actions, d'obligations, de débentures ou d'autres titres.

25. **Exercice**

Aux fins de l'établissement du budget et des rapports annuels de l'Office, l'exercice financier commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

26. **Annexes**

Les annexes suivantes sont jointes au règlement et en font partie intégrante :

Annexe I – Approbations et décisions de l’Office

Annexe II – Exécution des contrats, etc.

27. **Conflit ou incohérence**

- a) En cas de conflit ou d’incohérence entre une condition figurant dans le corps du présent règlement et dans une annexe, la condition contenue dans le corps du règlement prévaut dans la mesure où elle résout le conflit ou l’incohérence.
- b) En cas de conflit ou d’incohérence entre une disposition du présent règlement et une résolution entre les membres contenue ailleurs, les dispositions du présent règlement prévalent dans la mesure où elles règlent le conflit ou l’incohérence.
- (c) Nonobstant le paragraphe 25b) ci-dessus, en cas de conflit ou d’incohérence, toute résolution entre les membres contenue ailleurs qui vise spécifiquement à modifier ou à abroger le présent règlement l’emporte.
- (d) Il est entendu qu’en cas de conflit entre les règlements administratifs et une loi ou un règlement, cette loi ou ce règlement l’emporte.

28. **Remplacement de l’ancien règlement n° 1**

À compter de la date indiquée ci-dessous, le présent règlement et ses annexes remplacent tout règlement antérieur n° 1 et ses annexes adoptés par l’Office.

Adopté le 21^e jour de février 2019, tel que modifié le 17 février 2022 (amendement n° 1) et le 2 mai 2022 (amendement n° 2).

Président :

Roger Grimes

Autres membres :

Lori Bevan

Kim Dunphy

Wes Foote

Brian Maynard

Sharon Murphy

Ted O’Keefe

Annexe I du Règlement n° 1

Adopté le 21^e jour de février 2019, tel que modifié le 17 février 2022 (amendement n° 1) et le 2 mai 2022 (amendement n° 2) par l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers.

Approbations et décisions de l'Office

1. Objectif

Cette annexe vise à :

- (a) faciliter l'exécution des tâches et des fonctions de l'Office, comme l'exigent la loi fédérale, la loi provinciale et l'Accord atlantique;
- (b) déterminer la manière dont les affaires, les approbations et les décisions doivent être exécutées; et
- (c) assurer un processus décisionnel opportun et efficace dans l'exécution du mandat de l'Office.

2. Décisions en vertu de la loi fédérale, de la loi provinciale et de l'Accord atlantique

L'Office doit résoudre ou autoriser l'exécution de ses tâches et fonctions comme l'exigent la loi fédérale, la loi provinciale et l'Accord atlantique de la manière suivante :

- (a) Aux fins du présent paragraphe a), aucune résolution, exécution ou autorisation d'une question ou d'une action ne sera invalide pour la seule raison que tous les membres n'ont pas pu être joints. Les questions ou actions suivantes peuvent être résolues, exécutées ou autorisées par le consensus de **tous les membres** présents durant une réunion de l'Office dûment constituée, ou à défaut d'un tel consensus, par **un vote majoritaire** parmi tous les membres présents :
 - (i) la désignation d'un membre devant agir en tant que président en cas d'absence temporaire ou d'incapacité du président ou de vacance du poste;
 - (ii) la prolongation de la période admissible pour le forage d'un puits supplémentaire lorsque des difficultés mécaniques ou techniques empêchent l'achèvement d'un premier puits;
 - (iii) l'administration et la négociation avec les deux ministres ou une demande adressée au ministre fédéral ou provincial concernant un accord relatif à la perception et à l'administration des redevances, intérêts ou pénalités payables en vertu de la loi fédérale ou provinciale ou de leurs règlements;
 - (iv) le dépôt de redevances, d'intérêts ou de pénalités auprès du receveur général qui sont versés au Trésor, de la manière prescrite par le Conseil du Trésor en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques L.R.C.;

- (v) l'achat et le maintien d'une assurance pour l'Office;
- (vi) la notification d'une ordonnance de l'Office, accompagnée des motifs de cette ordonnance, aux personnes intéressées;
- (vii) la recommandation d'une modification proposée à la loi fédérale, à la loi provinciale ou à un règlement établi en vertu de ces lois aux deux gouvernements;
- (viii) les questions importantes concernant l'utilisation, l'exploitation ou l'entretien de Centre d'entrepôt et de recherche de l'Office (CERO);
- (ix) l'approbation d'une ordonnance qui interdit à un indivisaire donné de commencer ou de poursuivre un travail ou une activité comme le prévoit l'article 56 de la loi fédérale ou l'article 55 de la loi provinciale;
- (x) l'élaboration, la modification ou la révocation d'un règlement;
- (xi) l'examen d'une demande reçue par l'Office en vue de lancer un appel d'offres concernant certaines parties de la zone extracôtière;
- (xii) l'établissement d'une ligne directrice sur les conflits d'intérêts liés aux personnes employées par l'Office;
- (xiii) la désignation d'une personne devant agir en tant que premier dirigeant en cas d'incapacité de ce dernier ou de vacance du poste;
- (xiv) l'approbation de l'embauche d'agents (à l'exclusion du président, du premier dirigeant ou d'un vice-président) qui sont nécessaires à la bonne exécution des tâches et des fonctions de l'Office;
- (xv) la nomination d'un vérificateur aux fins de l'audit des états financiers;
- (xvi) l'approbation d'un budget ou d'un budget révisé avant sa soumission aux deux ministres pour examen et approbation;
- (xvii) la préparation et l'approbation d'un rapport annuel avant sa présentation aux deux ministres;
- (xviii) la préparation et la présentation aux deux ministres d'un plan ou d'un plan révisé décrivant les décisions prévues de l'Office concernant les appels d'offres publiés au cours de l'année;
- (xix) la décision relative à l'exercice d'un pouvoir conféré à l'Office concernant la tenue d'un examen public relativement au développement potentiel d'un gisement ou d'un champ;

- (xx) l'approbation d'un plan de retombées économiques Canada–Terre-Neuve-et-Labrador nécessaire avec l'approbation d'un plan de développement;
- (xxi) l'approbation de tous les protocoles d'entente qui peuvent être conclus;
- (xxii) la désignation d'une personne ou la délégation d'un pouvoir concernant l'exercice des fonctions de l'Office;
- (xxiii) la nomination et l'établissement du mandat des organismes consultatifs que l'Office juge appropriés en ce qui concerne l'administration et le fonctionnement des parties II et III de la loi fédérale et provinciale;
- (xxiv) l'approbation d'une ordonnance interdisant l'octroi de droits relatifs à certaines parties précisées de la zone extracôtière;
- (xxv) l'approbation de l'émission, de la modification et des modalités d'un intérêt relatif à une partie de la zone extracôtière;
- (xxvi) la sélection des soumissionnaires retenus dans le cadre d'un appel d'offres pour l'émission d'intérêts;
- (xxvii) l'approbation d'un appel d'offres concernant les zones de réserve de la Couronne;
- (xxviii) le regroupement de deux permis de prospection ou plus ou de deux licences de production ou plus en un seul permis de prospection ou une seule licence de production respectivement;
- (xxix) l'approbation d'un arrêté qui prolonge la durée d'une licence de production;
- (xxx) l'établissement, la modification ou la révocation d'une déclaration écrite de découverte importante ou de découverte commerciale;
- (xxxi) l'approbation d'une ordonnance qui exige le forage d'un puits sur une partie quelconque d'un périmètre de découverte importante;
- (xxxii) l'exercice d'un pouvoir conféré à l'Office concernant la délivrance ou la révocation d'une ordonnance à l'intention d'un indivisaire réduisant la durée d'un intérêt relatif à une partie d'un périmètre de découverte commerciale;
- (xxxiii) l'autorisation de la production d'hydrocarbures pour l'utilisation dans l'exploration, le forage ou le développement d'hydrocarbures;
- (xxxiv) la nomination d'une personne en tant que membre du Conseil de l'étude de l'environnement;
- (xxxv) la désignation d'un registraire ou d'un registraire adjoint aux fins de la section VIII de la loi fédérale ou de la section VII de la loi provinciale;

- (xxxvi) l'approbation d'une ordonnance pour l'arbitrage d'un différend entre deux ou plusieurs titulaires d'intérêts;
- (xxxvii) l'approbation de la remise d'un avis à un indivisaire ou à un titulaire d'intérêts relatif au respect d'une exigence en vertu de la partie II ou III de la loi fédérale ou de la loi provinciale ou d'un règlement établi en vertu de ces parties, dont la violation peut entraîner l'annulation de l'intérêt de l'indivisaire ou du titulaire;
- (xxxviii) l'approbation d'une ordonnance qui annule l'intérêt ou la part d'un indivisaire ou d'un titulaire pour défaut de se conformer à l'avis mentionné au sous-alinéa 2a)(xxxviii) ci-dessus;
- (xxxix) l'examen et la prise en compte d'une recommandation sur les rapports transmis à l'Office par un organe consultatif ou une personne, y compris le Comité des hydrocarbures;
- (xl) la détermination des motifs d'une ordonnance, d'une décision ou d'une mesure prise par l'Office, lorsque les motifs sont demandés par la partie concernée;
- (xli) l'approbation de la totalité ou d'une partie d'un plan d'aménagement, y compris des modifications qui y sont apportées;
- (xlii) la désignation d'un délégué à la sécurité et d'un délégué à l'exploitation, ou d'un remplaçant en cas d'absence temporaire de l'un de ces responsables;
- (xlili) la recommandation aux ministres de la Partie III d'une personne comme déléguée à la sécurité ou déléguée à l'exploitation;
- (xliv) la recommandation au ministre provincial de la Partie III.1 d'une personne comme agent de santé et de sécurité au travail conformément à la loi provinciale, et au ministre fédéral dans les 30 jours suivant la désignation par le ministre provincial;
- (xlv) la création d'un Comité des hydrocarbures, notamment la nomination de ses membres et la détermination de leur rémunération;
- (xlvi) un renvoi au Comité des hydrocarbures pour un rapport ou une recommandation concernant une question, un sujet ou une affaire découlant de la partie III de la loi fédérale ou provinciale ou concernant la conservation, la production, le stockage, le traitement ou le transport du pétrole;
- (xlvii) l'approbation de lignes directrices avant leur publication;
- (xlviii) le consentement à l'engagement de poursuites contre une personne qui produit des déchets;

- (xlix) l'obligation de verser des sommes provenant des fonds de responsabilité financière de l'exploitant, y compris les modalités de leur versement, en cas de déversement ou de débris;
- (I) une directive ou une autorisation concernant la tenue d'une enquête en cas de déversement, de débris, d'accident ou d'incident lié à une activité à laquelle s'applique la section I de la partie III de la loi fédérale ou provinciale;
- (II) une directive ou une autorisation concernant la tenue d'une enquête et d'un rapport sur les questions de santé et de sécurité au travail liées à un emploi, en vertu de la partie III.1 et conformément à la *Loi sur les enquêtes publiques*;
- (III) la conclusion d'un accord d'exploitation ou d'un accord unitaire, au nom de Sa Majesté, comme le prévoit la loi fédérale ou provinciale;
- (IIII) une demande au Comité des hydrocarbures de présenter une affaire afin d'obtenir l'avis de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador sur une question de droit ou de compétence;
- (IV) la modification ou l'annulation d'une décision ou d'un ordre du Comité des hydrocarbures pris en vertu de la partie III de la loi fédérale ou provinciale;
- (V) le lancement et le maintien d'une action visant à interdire la commission d'une infraction à la partie III de la loi fédérale ou provinciale ou de leurs règlements;
- (VI) la divulgation par l'Office d'informations ou de documents privilégiés;
- (VII) la réalisation d'études et de programmes de recherche sur la santé et la sécurité au travail, conformément à la partie III.1 de la loi fédérale ou provinciale;
- (VIII) l'Office peut intenter et maintenir une action en vue d'interdire une contravention à une disposition de la partie III.1 ou des règlements connexes;
- (IX) la nomination de personnes chargées d'émettre un avis de violation;
- (IX) une autre question ou mesure exigée de l'Office en vertu d'une autre loi du Parlement ou de la législature de Terre-Neuve-et-Labrador;
- (XI) une autre question ou mesure exigée de l'Office en vertu d'un règlement issu de la loi fédérale ou provinciale et qui n'est pas expressément prévue ailleurs dans le présent règlement;

- (lxii) la mise en œuvre d'une demande du ministre fédéral d'augmenter la production de pétrole brut ou de substances équivalentes en cas de déficit soudain de l'offre nationale ou de l'importation; et
 - (lxiii) les autres questions ou mesures obligatoires qui ne sont pas expressément prévues ailleurs dans le présent règlement.
- (b) Les questions ou actions suivantes doivent être exécutées ou autorisées par le premier dirigeant :
- (i) l'établissement de la rémunération et des dépenses pour les services fournis par les membres des organes consultatifs visés au sous-alinéa 2a)(xxiii) ci-dessus;
 - (ii) la mise en œuvre de toutes les décisions fondamentales;
 - (iii) la mise en œuvre et le respect de toute directive écrite émise conjointement à l'Office par le ministre fédéral et le ministre provincial;
 - (iv) la consultation des deux ministres sur des questions concernant les exigences d'un plan de retombées économiques pour le Canada et pour Terre-Neuve-et-Labrador;
 - (v) sous réserve du sous-alinéa 2a)(xxi) ci-dessus, la négociation et l'exécution de tous les protocoles d'entente pouvant être conclus en vertu de la loi fédérale ou provinciale;
 - (vi) une demande à un titulaire d'intérêts concernant la soumission d'un résumé au lieu de la copie réelle d'une entente ou d'un arrangement que le titulaire doit soumettre à l'Office, lorsque l'entente ou l'arrangement peut entraîner un transfert, une cession ou une autre disposition d'intérêt;
 - (vii) une instruction au Comité des hydrocarbures concernant la détermination d'une date et d'un lieu pour une audience;
 - (viii) l'obligation pour l'Office de tenir les deux gouvernements informés de ses décisions;
 - (ix) l'obligation pour l'Office de s'assurer que les demandeurs et titulaires de permis et de licences déposent simultanément auprès des deux gouvernements des copies de tous les documents présentés à l'Office;
 - (x) l'obligation pour l'Office de signaler les événements importants ou les informations reçues au ministère ou à l'organisme désigné par les deux gouvernements;
 - (xi) la détermination du format d'un formulaire ou d'une information à indiquer sur un formulaire, lorsque le formulaire ou l'information doivent être prescrits ou

fixés par l'Office conformément à la loi fédérale ou provinciale ou à leurs règlements;

- (xii) sous réserve des alinéas 2c), d) et e), l'autorisation, la délivrance, y compris la détermination des approbations, exigences ou dépôts connexes, d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation de travail, conformément à la loi fédérale ou provinciale ou aux règlements, entre autres :
 - A. sous réserve du sous-alinéa 2a)(xvii) ci-dessous, l'approbation d'un plan de retombées économiques pour le Canada et pour Terre-Neuve-et-Labrador obligatoire lié à l'autorisation d'un travail ou d'une activité;
 - B. l'approbation de la suspension ou de la révocation d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation de travail, en consultation avec le délégué à la sécurité et le délégué à l'exploitation;
 - C. l'approbation des exigences financières fournies par un exploitant ou un demandeur d'autorisation en vertu de la loi fédérale ou provinciale ou de leurs règlements;
 - D. les approbations prévues à l'article 50 du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures* [programmes d'acquisition des données relatives aux puits et aux champs];
 - E. les approbations prévues au paragraphe 52(4) du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures* [essais d'écoulement de formation et programme d'essais d'écoulement de formation];
 - F. les approbations prévues à l'article 67 du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures* [brûlage de gaz à la torche et rejet de gaz dans l'atmosphère];
 - G. les approbations prévues à l'article 68 du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures* [brûlage de pétrole]; et
 - H. les approbations prévues à l'article 5 et aux articles 10 à 14 du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures* [approbation de modifier l'état du puits].
- (xiii) Sous réserve du sous-alinéa 2a)(xxii) ci-dessous, la tenue de négociations et de discussions de la manière requise par l'Office ou en son nom en ce qui concerne l'établissement des conditions d'un intérêt;
- (xiv) l'examen des questions de sécurité, y compris les consultations avec le délégué à la sécurité concernant l'autorisation d'un travail ou d'une activité;
- (xv) la dotation en personnel de l'Office, y compris l'assistance technique et professionnelle au Comité des hydrocarbures, selon les besoins du comité;
- (xvi) l'établissement de procédures de conformité par une autorité de certification, en consultation avec le délégué à la sécurité et le délégué à l'exploitation;
- (xvii) la promotion ou le suivi des politiques d'indemnisation des pêcheurs parrainées par l'industrie de la pêche, en ce qui a trait aux dommages de nature non imputable;

- (xviii) les demandes de l'Office aux deux gouvernements pour des mesures concernant la mobilité entre les emplois dans les fonctions publiques fédérale et provinciale et les emplois à l'Office, y compris les détachements et les pensions transférables;
 - (xix) le consentement qui pourrait être exigé de l'Office concernant la nomination de différents représentants pour différentes fins parmi les titulaires d'intérêts;
 - (xx) la désignation d'un représentant parmi les titulaires d'intérêts, s'il y a lieu;
 - (xxi) pour chaque exercice financier, la préparation d'un budget suffisant pour permettre à l'Office d'exercer correctement ses pouvoirs et de remplir ses devoirs et fonctions;
 - (xxii) l'approbation d'un permis aux fins de stockage souterrain de pétrole ou d'une autre substance; et
 - (xxiii) l'approbation des taux fixés par le ministre fédéral en vertu de l'article 80 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, L.R.C.
- (c) Les questions ou mesures suivantes peuvent être résolues, exécutées ou autorisées uniquement par le délégué à l'exploitation au nom de l'Office, conformément au *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures*.
- (i) l'alinéa 4 (b) [désignation des gisements]; et
 - (ii) les articles 2, 3, 4 [nom et classification des puits].
- (d) Les questions ou mesures suivantes peuvent être résolues, exécutées ou autorisées uniquement par le directeur, Gestion des ressources, au nom de l'Office, conformément au *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures* :
- (i) les paragraphes 7(1) et 7(2) [systèmes d'écoulement, méthodes de calcul et de répartition du débit]; et
 - (ii) l'article 66 [autorisation de production mélangée].
- (e) Les questions suivantes peuvent être résolues, exécutées ou autorisées par la direction, Ressources extracôtières et information :
- (i) l'article 55 du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures* [autorisation d'élimination des déblais, des échantillons de fluides, des carottes ou des données d'évaluation]; et
 - (ii) l'approbation de l'applicabilité des études géoscientifiques comme dépenses admissibles avant le début du programme.

3. Mode d'exécution des tâches

- (a) Sous réserve des autres dispositions contenues aux présentes et dans un règlement, les résolutions, approbations ou autorisations requises des membres peuvent être fournies par tout moyen de communication.
- (b) Pour plus de clarté, rien en ce qui concerne la manière dont les questions ou les mesures sont résolues, exécutées ou autorisées au nom de l'Office comme le prévoit la présente clause 3 ne doit conférer un pouvoir ou une autorité supérieurs à ceux qui sont prévus aux présentes ou dans un autre règlement.

Annexe II du Règlement n° 1

**Adopté le 21^e jour de février 2019 par
Canada–Terre-Neuve-et-Labrador l’Office des hydrocarbures extracôtiers.**

Exécution des contrats, etc.

1. Les contrats, documents ou instruments écrits ou électroniques doivent être signés au nom de l’Office par le premier dirigeant ou son délégué et le directeur responsable du contrat. En l’absence de ce directeur, l’un des conseillers (juridiques ou généraux) du C-TNLOHE doit signer le contrat, conformément à la politique et aux procédures établies en matière de contrats du C-TNLOHE.
2. Le premier dirigeant peut déléguer à un autre agent ou employé de l’Office le pouvoir de signature nécessaire à l’exécution d’un contrat, document, instrument ou chèque.